

Article 1^{er} – Généralités

1.1 Les conditions générales règlent les relations entre le Client et Climatrix SA. Tant Climatrix que le Client s'engagent par conséquent à exécuter le(s) contrat(s) conformément aux présentes conditions. Au sens des présentes conditions générales, il convient d'entendre par :

- « Conditions Générales » : le présent document écrit qui règle les conditions générales de vente et d'installation des produits et/ou de fourniture des services ;
- « Client » : toute personne qui acquiert ou utilise un ou plusieurs services et/ou produits de Climatrix ;
- « Services » : toutes les prestations de services fournies par ou pour le compte de Climatrix qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale. Il peut s'agir de prestations de conseil, d'installation et de montage, d'inspection, de test ou autres ;
- « Climatrix » : société anonyme ayant son siège social à 3650 Dilsen-Stokkem, Heulentakstraat 14, enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0839.611.313 ;
- « Contrat » : tout contrat entre Climatrix et le Client relatif aux produits ou Services ;
- « Produits » : installations proposées par Climatrix, incluant sans pour autant s'y limiter le chauffage par le sol, les murs climatiques, les plafonds climatiques, les matériaux (au sens le plus large du terme), les éléments, la documentation et les rapports, tels que visés dans le Contrat ;
- « Travail » : la fourniture et/ou l'installation des Produits et/ou Services conformément au Contrat.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Les présentes Conditions Générales, y compris les conditions particulières qui sont mentionnées ou auxquelles il est fait référence sur nos offres et factures, sont applicables aux Contrats conclus par Climatrix avec les Clients, sauf dérogation expresse et écrite de Climatrix, et ce dès le moment où elles ont été portées à la connaissance du Client au moins une fois, à un moment quelconque et d'une manière quelconque.

2.2 Les présentes Conditions Générales sont applicables tant en cas de livraison de Produits qu'en cas de fourniture de Services et s'appliquent tant à l'égard des consommateurs qu'à l'égard des entreprises.

2.3 Les conditions mentionnées sur les bons de commande ou autres documents émanant du Client ne lient Climatrix que si elles ont été acceptées expressément et par écrit par Climatrix. Même si ces conditions ont été confirmées ou acceptées par Climatrix, les présentes Conditions Générales restent d'application, à l'exclusion toutefois des conditions figurant sur les documents émanant du Client, acceptés et confirmés par Climatrix.

Article 3 – Offres

3.1 Les offres sont établies par Climatrix sur la base des plans d'exécution fournis par le Client à Climatrix. Les offres sont toujours sans engagement. En fonction des informations fournies par Climatrix, un prix est communiqué, qui peut être un prix au m² ou un prix total pour le projet décrit. Le cas échéant, l'offre contient également un plan des déperditions de chaleur. Le Contrat n'est réalisé qu'après confirmation écrite signée par les parties.

3.2 Les offres de Climatrix ont une durée de validité de trente jours. Climatrix se réserve le droit de réviser les prix lors de toute modification communiquée par le Client. Pour autant qu'aucun Contrat n'ait encore été conclu avec le Client, Climatrix se réserve le droit de modifier à tout moment les prix des Produits et/ou Services.

3.3 Tout Contrat entre les Parties n'est réalisé que par écrit. Si le Contrat ou l'offre prévoit le paiement d'une avance, Climatrix ne sera liée par le Contrat qu'après le paiement de l'avance.

3.4 Le Client accepte expressément que les éventuelles modifications apportées aux plans d'exécution puissent donner lieu à un surcoût et/ou à un travail supplémentaire. Les éventuels surcoûts, travaux supplémentaires et/ou modifications apportées au Contrat feront l'objet d'une offre séparée. L'exécution de ces travaux supplémentaires et/ou modifications par Climatrix implique l'accord du Client avec les prix et conditions relatives à ces surcoûts, travaux supplémentaires et/ou modifications, tels que repris dans l'offre.

3.5 Le Client ne peut annuler le Contrat que par écrit, moyennant le paiement de dommages et intérêts. En cas d'annulation par le Client moins de quatre semaines avant la date de livraison ou de début des Travaux, le Client sera redevable de 95 pour cent des Produits et/ou Services commandés. En cas de rupture du Contrat par le Client plus de 4 semaines avant la date de livraison ou de début des Travaux, le Client sera redevable de 40 pour cent du prix total, avec un minimum de 150,00 euros. Sans préjudice du droit de Climatrix d'exiger la réparation complète du préjudice réellement subi.

Article 4 – Plans d'exécution - Matériaux

4.1 Le Client fournit un exemplaire des plans d'exécution au format A1 ou A0 et au format DWG. Les paramètres techniques (débit/perte de pression/régime/puissances demandées par local) sont mentionnés sur les plans.

4.2 Le cas échéant, les éventuelles modifications aux plans d'exécution sont apportées suivant les remarques faites par le Client sur la première version des plans d'exécution. Les Travaux ne démarreront qu'après accord définitif du Client concernant les plans d'exécution modifiés.

Les charges de refroidissement doivent être fournies à tout moment, pour autant qu'il faille en tenir compte lors de la conception.

4.3 Le Client garantit la précision, la justesse et l'exhaustivité des plans d'exécution, informations, spécifications, directives et indications qu'il fournit à Climatrix. Le Client reconnaît expressément que les plans de pose sont élaborés sur la base des plans d'exécution fournis par ses soins. Le Client reconnaît en outre que toute différence entre le plan d'exécution définitif et le plan de pose élaboré sur cette base, d'une part, et la situation sur le chantier d'autre part, peut donner lieu à un surcoût. Le Client confirme et garantit que le lieu de livraison/montage remplit toutes les conditions pour que le Contrat puisse être exécuté conformément à la loi, au Contrat et à toutes les règles de l'art. Le Client indemniserait, le cas échéant, garantirait intégralement Climatrix contre tout dommage ou prétention résultant du non-respect de cette obligation.

4.4 Les matériaux seront acheminés sur le chantier par Climatrix ou un de ses préposés. Le stockage éventuel de matériaux sur le chantier sera convenu avec le responsable de Climatrix.

Article 5 – Exécution du Contrat

5.1 Tout dessin, description technique, projet ou calcul réalisé par Climatrix ou à la demande de Climatrix, nécessaire à l'exécution du Contrat, reste toujours la propriété de Climatrix.

5.2 Climatrix fera montre d'une grande flexibilité afin d'aider au mieux le Client. Climatrix informera le Client en temps utile du moment où les Travaux auront lieu.

5.3 Climatrix se réserve le droit de faire appel à des tiers en vue de l'exécution des Travaux. Climatrix se réserve également le droit d'apposer le matériel publicitaire nécessaire sur le chantier.

5.4 Le Client veillera à ce que Climatrix puisse démarrer les Travaux en temps utile. Le Client devra disposer des autorisations nécessaires (notamment des permis nécessaires) en vue du démarrage et de l'achèvement des Travaux. Le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour que Climatrix ait accès au bâtiment où les Travaux doivent avoir lieu.

5.5 Le chantier devra être propre et prêt au démarrage des Travaux. Un chantier est prêt au démarrage des travaux lorsque :

- i. le Client s'est assuré que la profondeur d'encastrement pour la chape et le revêtement de sol est suffisante ;
- ii. l'assise a été préparée ou l'isolation placée de manière experte et plane ;
- iii. les forages nécessaires ont été réalisés ;
- iv. après le montage des Produits, il n'y aura plus de travaux de gros œuvre à hauteur des zones où les Produits ont été installés, ce en vue de prévenir tout dommage aux Produits ;
- v. il n'y a pas d'objets gênants à hauteur des zones où les Produits ont été installés ;
- vi. les emplacements des tableaux de distribution électrique ont été indiqués par le Client ;

vii. les zones dépourvues de chauffage par le sol ont été indiquées sur le chantier ;

viii. le Client a prévu les mesures de sécurité et de surveillance nécessaires sur le chantier, en fonction de la situation sur le chantier proprement dit et de la nature des travaux à exécuter.

5.6 Les fournitures de base en vue de l'exécution du Contrat, telles que l'électricité, le gaz et l'eau, seront présentes à tout moment dans le bâtiment où les Travaux seront exécutés, et ce aux frais du Client. Des possibilités de raccordement pour les machines électriques, l'éclairage, le chauffage, le gaz, l'air comprimé et l'eau devront également être prévues. Climatrix devra également disposer d'emplacements de stationnement en suffisance.

Si les matériaux doivent être transportés en hauteur, le Client se chargera du transport vertical à ses frais en mettant un lift à disposition sur le chantier.

5.7 Si, à la date convenue, il s'avérait que les Travaux ne peuvent avoir lieu parce que le chantier n'est pas prêt au démarrage des travaux et/ou parce que certaines circonstances l'empêchent, Climatrix se réserve le droit de refacturer ces frais d'arrêt au Client et/ou de lui imputer certains frais supplémentaires en vue de rendre le chantier prêt au démarrage des travaux.

5.8 Si, après montage des Produits, des dommages sont causés par des tiers ou par des facteurs externes (par exemple, si le bâtiment n'est pas imperméable au vent), Climatrix ne pourra en aucun cas en être tenue responsable.

5.9 Tout délai de livraison de Produits ou d'exécution de Services, pour autant qu'il soit mentionné, n'est donné qu'à titre indicatif. Un éventuel retard ne donne pas au Client le droit d'annuler le Contrat ou de surseoir à son obligation de paiement. Quoi qu'il en soit, tout événement qui constitue un obstacle insurmontable ou qui contraint Climatrix à arrêter (temporairement ou définitivement) les travaux, sera considéré comme un cas de force majeure dans les cas (non limitatifs) suivants, guerre, incendie, vol, perte de chargement, lock-out, accident, intempéries, grève, perturbation du transport..., qui se produiraient chez Climatrix elle-même ou chez un de ses fournisseurs.

Article 6 – Réserve de propriété

Les matériaux demeurent la propriété de Climatrix jusqu'au paiement intégral du prix, même s'ils ont déjà été installés. Tous les risques sont à la charge du Client, et ce à partir de la livraison des matériaux sur le chantier.

Article 7 – Factures

7.1 Les factures sont payables dans les 30 jours calendrier après émission, sauf convention écrite contraire.

7.2 Si le Client souhaite contester la facture, il doit le faire par écrit, dans les 8 jours calendrier. À défaut, la facture sera réputée avoir été acceptée. Cette réclamation ne sera valable que si elle est motivée et que les motifs de réclamation sont énumérés avec précision. En cas de réclamation, le Client

devra également exprimer l'ampleur de cette réclamation en valeur monétaire.

7.3 La réclamation sera adressée, par courrier recommandé uniquement, au siège social de Climatrix.

7.4 En cas de réclamation, les montants facturés non contestés demeurent exigibles à la date d'échéance de la facture et seront, le cas échéant, en cas de retard de paiement, majorés des intérêts, dommages et intérêts et frais de recouvrement, tels que visé à l'article 8.

7.5 Tous les prix indiqués s'entendent toujours en euros et hors TVA.

Article 8 – Les paiements

8.1 En cas de défaut de paiement, des intérêts de retard au taux de 10 pour cent sur base annuelle seront dus immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure, sur le montant total de la facture. Des dommages et intérêts forfaitaires au taux de 10 pour cent seront également dus immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure, sur le montant total de la facture, avec un minimum de 125 euros, pour les frais de recouvrement.

8.2 Si le Client n'a pas payé une facture à son échéance, toutes les autres factures, même celles qui ne sont pas encore échues, deviennent immédiatement exigibles. En l'occurrence, Climatrix est également autorisée de plein droit à suspendre l'exécution de ses prestations jusqu'à ce que tous les montants échus aient été intégralement acquittés.

Article 9 – Responsabilité et garantie

9.1 Toute garantie, y compris la garantie d'usine, prend cours à la date de livraison ou, le cas échéant, à la date d'installation des Produits.

9.2 Climatrix décline toute responsabilité en cas de perte ou dégradation des Produits après leur livraison et/ou installation, sous réserve des dispositions suivantes.

9.3 Climatrix n'accordera aucune garantie en dehors de la garantie légale et de la garantie d'usine et n'accordera dès lors aucune garantie si le Client avait connaissance du vice.

9.4 Les vices apparents doivent être signalés à Climatrix, immédiatement et par écrit, lors de la livraison/installation.

9.5 Les vices cachés doivent être signalés à Climatrix, immédiatement et au plus tard 8 jours calendrier après leur découverte, par écrit et de façon motivée. Le Client supporte en l'occurrence la charge de la preuve.

9.6 La garantie est subordonnée au respect rigoureux par le Client des indications d'utilisation et d'entretien du chauffage par le sol, des murs climatiques et des parois climatiques, telles qu'elles figurent dans les manuels existants.

9.7 Climatrix remédiera aux vices gratuitement et dans un délai raisonnable. Elle pourra le faire en réparant gratuitement le chauffage par le sol, les murs climatiques ou les plafonds climatiques en panne, défectueux ou non conformes, ou en les remplaçant gratuitement s'il n'est pas possible de les réparer. Climatrix pourra également opter pour le paiement d'une indemnité pour le bien défectueux. La décision finale d'honorer une demande de garantie et le

choix entre un remplacement équivalent et le paiement d'une indemnité sera prise par Climatrix. La garantie n'inclut aucun droit à d'autres dommages et intérêts de la part de Climatrix.

9.8 Les travaux d'entretien, les révisions et les réglages ne relèvent jamais de la garantie et seront facturés au Client.

9.9 La période de garantie ne sera pas prolongée par les interventions et livraisons de remplacement effectuées dans le cadre de la garantie.

9.10 La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- en cas de vices présentés par les matières premières, matériaux et produits d'une qualité, d'une provenance ou d'un type déterminé et du fait de leur incorporation, imposés par le Client en dépit de la réserve écrite et motivée de Climatrix ;
- en cas de dommages résultant de la mauvaise utilisation ou manipulation des Produits et matériaux, de dommages causés par la force majeure, un acte ou la faute intentionnelle de toute personne quelconque, dont le Client ou ses préposés, de dommages causés par le gel ou l'humidité, de dommages causés par l'ajout et l'utilisation d'installations supplémentaires d'une manière qui n'est pas conforme aux prescriptions techniques du fournisseur et/ou de Climatrix ;
- en cas de modifications ou réparations effectuées par des tiers ;
- en cas de dommages causés par des tiers ;
- en cas de constatation selon laquelle les vices sont la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation inexperte ;
- en cas de vices d'ordre esthétique, tels que les légères différences de teinte et les petites imperfections.
- en cas de dommages aux biens mobiliers et immobiliers adjacents au terrain à bâtir qui sont la conséquence inévitable de l'exécution des Travaux et qui ne peuvent être imputés à une faute de Climatrix. Climatrix décline donc toute responsabilité quant aux troubles du voisinage de nature non fautive. Le cas échéant, seul le Client pourra être tenu responsable de ces dommages à l'égard des tiers et il ne pourra exercer aucun recours contre Climatrix.

9.11 Le Client est responsable à l'égard de Climatrix de tout fait dommageable se produisant sur le chantier et affectant des biens de Climatrix, ses préposés ou sous-traitants et leurs matériaux, tant de ceux qui résultent de sa propre faute (même la plus légère) que de ceux qui résultent de la faute de personnes dont le Client répond ou de tiers qu'il a autorisés ou qu'il tolère sur le lieu des travaux. Le Client garantira intégralement Climatrix contre toutes prétentions de tiers.

9.12 Dans tous les cas, la responsabilité éventuelle de Climatrix sera limitée à une réduction du prix ou, le cas échéant et tout au plus, à la libération du paiement restant dû, étant entendu que les parties accepteront cette indemnisation comme arrangement final. Toute réduction du

prix sera déterminée sur la base de la gravité des fautes prouvées à suffisance de droit.

9.13 Climatrix ne pourra en aucun cas être tenue à l'indemnisation de quelconques dommages indirects résultant de l'exécution du Contrat, incluant sans pour autant s'y limiter les pertes financières ou commerciales, la perte de données ou d'investissements, la perte de goodwill, l'atteinte à l'image, les frais administratifs et le retard ou l'interruption de l'activité du Client ou d'un tiers, peu importe que ces dommages aient été causés par un acte, une négligence, une faute ou une distraction de Climatrix, ses travailleurs et/ou ses entrepreneurs (sous-traitants).

9.14 En cas de possible responsabilité extracontractuelle de Climatrix, les dommages et intérêts éventuels seront, en toute hypothèse, limités à la couverture accordée par son assurance Responsabilité Civile et/ou son assurance Responsabilité Produits.

9.15. Le Client veillera à ce que le chantier soit suffisamment assuré avant le début des travaux. Il fournira la preuve des assurances souscrites à la première demande de Climatrix.

Article 10 – Fin du Contrat

10.1 Chaque Partie a le droit, en cas de manquement contractuel grave dans le chef de l'autre Partie auquel cette dernière n'aura pas remédié dans un délai de dix (10) jours calendrier après avoir été sommée de le faire par lettre recommandée, de résilier le Contrat par mise en demeure écrite recommandée, sans contrôle judiciaire préalable, avec effet immédiat et sans indemnité.

10.2 Climatrix a également le droit de résilier le contrat par notification écrite recommandée, sans sommation, avec effet immédiat et sans indemnité, si :

- le Client se rend coupable de fraude ou de faute grave qui affecte à ce point la confiance que Climatrix a placée en lui qu'elle rend toute collaboration future impossible.
- le Client fait une déclaration de faillite, est déclaré en faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une autre procédure similaire.

Article 11 – Protection de la vie privée

11.1 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Climatrix traitera les données d'identification et de contact du Client ainsi que, le cas échéant, celles de son personnel, de ses collaborateurs, de ses préposés et d'autres personnes de contact utiles.

11.2 Climatrix s'engage à traiter ces données à caractère personnel loyalement, uniquement pour les finalités susmentionnées et avec la plus grande discrétion possible, et ce conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. Elle ne communiquera ces données à caractère personnel à des sous-traitants, des destinataires et/ou des tiers que pour autant que cette communication soit nécessaire pour les finalités du traitement susmentionnées.

11.3 Le Client a connaissance de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de réclamation et de tous les autres droits auxquels il peut prétendre sur la base du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 12 - Généralités

12.1 Si une ou plusieurs dispositions ou parties de dispositions des présentes Conditions Générales sont nulles ou sans effet, les autres dispositions des présentes Conditions Générales continueront de s'appliquer in extenso.

12.2 Tous les services et prestations de Climatrix doivent être considérés par le Client comme des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une obligation de résultat.

12.3 Les Tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, section Tongres, sont exclusivement compétents pour connaître de et statuer sur toutes les contestations et litiges survenus.

12.4 La relation contractuelle entre Climatrix et le Client est régie par le droit belge.